

## **GE\_GERICHTE ATA/335/2013 vom 28. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_335\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_335_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/335/2013 du 28 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/335/2013 del 28 maggio 2013

### **Regeste**

Résumé: Rappel des conditions posées par l'art. 48 LPA (notions de "faits nouveaux" et de "circonstances nouvelles") pour disposer d'un droit à la reconsidération d'une décision entrée en force.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans son acte de recours du 10 novembre 2012, le recourant demande à la chambre administrative d'annuler la décision de la DGPO du 11 octobre 2012.

Dans cette décision, la DGPO refuse de reconsidérer sa propre décision du 24 août 2012 constatant la non-obtention par le recourant du certificat de culture générale au terme de l'année académique 2011-2012 et l'invitant à répéter sa troisième année.

#### **E. 2**

Cette dernière décision est entrée en force à l'échéance du délai de recours de trente jours accordé par la loi, faute de recours à la chambre administrative (art. 30 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES – C 1 10 24).

Cela signifie que les éventuels vices qu'elle contient, graves ou non, procéduraux ou de fond, ont été définitivement guéris et que la décision ne peut plus être remise en cause. Ce principe s'applique sous réserve de vices particulièrement graves entachant celle-ci de nullité, qui ne concernent pas le cas d'espèce.

- 5/7 - A/3385/2012

Ainsi, tous les griefs du recourant relatifs à l'appréciation de son travail de diplôme et à la procédure menée par l'ECG ou la DGPO ne peuvent plus être examinés par la chambre de céans dans le présent recours.

Le cadre du litige se limite dès lors au refus de la DGPO d'entrer en matière sur la reconsidération de la décision précitée.

#### **E. 3**

Selon l'art. 48 al. 1er LPA, l'autorité a l'obligation de reconsidérer sa décision notamment lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 478, n. 1421s ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2011, p. 398, n. 2.4.4.1 let. b).

Les lettres a et b de l'art. 80 LPA prévoient qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), ou que des faits ou

des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b). Par « faits nouveaux », il faut entendre des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent également se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée.

En l'espèce, le recourant n'allègue la survenance d'aucun fait ou élément de preuve nouveau au sens de cette disposition. Tous les éléments qu'il qualifie de « fait nouveau » sont des arguments nouvellement développés devant la DGPO, non soulevés dans son recours du 28 juin 2012. Juridiquement, ceux-ci ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'art. 80 let. a LPA. Il en va de même pour ce que le recourant qualifie de « preuves nouvelles » (publicités produites devant la DGPO, prise de position de M. B\_\_\_\_\_ indépendamment de ses parents). Si ces éléments pouvaient être produits dans un recours interjeté auprès de la chambre administrative contre la décision du 24 août 2012, ils ne constituent pas des preuves nouvelles au sens de l'art. 80 let. b LPA, susceptibles d'imposer à la DGPO de reconsidérer cette décision après son entrée en force.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 48 al. 1 LPA, l'autorité doit également reconsidérer sa décision s'il existe une « modification notable des circonstances ». Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 478, n. 1422 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2011, p. 399, n. 2.4.4.2).

En l'espèce, aucun fait nouveau au sens de cette disposition n'est survenu depuis la décision du 24 août 2012.

La DGPO n'était ainsi pas contrainte par la loi d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant du 11 octobre 2012.

- 6/7 - A/3385/2012

Le recours sera ainsi rejeté.

#### **E. 5**

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.